

TABLEAU COMPARATIF

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la même loi, référence : « 9^o » est remplacée par référence : « 10^o ».</p>	<p>Article 6</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Article 35</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1^o et 3^o à 9^o du I et au 1^o à 6^o du II de l'article 34. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.</p>	<p>Article 6</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article 58 de la même loi, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :</p>	<p>La mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution comporte notamment :</p>
<p>Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances</p> <p>—</p>	<p>Article 58</p> <p>La mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution comporte notamment :</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

<p>Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances</p> <p>—</p> <p>6° Le dépôt d'un rapport conjoint au dépôt de tout projet de loi de finances sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative dont la ratification est demandée dans ledit projet de loi de finances.</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p> <p>« 7° La préparation des débats qui peuvent être organisés, à l'Assemblée nationale et au Sénat, à l'occasion de la présentation de son rapport annuel ou de ses autres rapports publics. »</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p> <p>Les rapports visés aux 3°, 4° et 6° sont, le cas échéant, accompagnés des réponses des ministres concernés.</p>	<p>Article 8</p> <p>Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.</p> <p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les opérations menées en partenariat pour lesquelles l'Etat confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements ainsi qu'à un tiers une mission globale relative au</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p>« L'autorisation d'engagement afférante aux opérations menées en partenariat pour lesquelles l'Etat confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements ainsi qu'à un tiers une mission globale relative au</p>
--	---	---	---	---	--

**La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification
le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale**

<p>Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, l'autorisation d'engagement couvre la totalité de l'engagement financier. »</p>	<p>leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, l'autorisation d'engagement couvre la totalité de l'engagement financier. »</p>	<p>financement d'investissements ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, couvre, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique. »</p>
<p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.</p>	<p>Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 34-1. — Les opérations menées en partenariat pour lesquelles l'Etat confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements, à leur maintenance, à leur exploitation ou à leur gestion, dans lesquelles l'Etat supporte la plupart des risques liés à la propriété des actifs, figurent au sein de la dette des</p>	<p>Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 50 de la même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il explicite le passage, pour l'année considérée et celle qui précède, du solde budgétaire à la capacité ou au besoin de financement de l'Etat tel qu'il est mesuré</p>
<p>Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente et explicite les perspectives d'évolution, pour au moins les quatre années suivant celle du dépôt du projet de</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>	<p>Article 50</p>
						<p>La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
—	—	<p>pour permettre la vérification du respect des engagements européens de la France, en indiquant notamment l'impact des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8. »</p>
—	—	<p>administrations publiques, en tant que prêt imputé, dans la limite de la valeur nette comptable des investissements. »</p>

**La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification
le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

—

ouverts sur les autres titres ; ».

Article 10 (nouveau)

*La première phrase du
l'article 54 de la même loi est
rédigée :*

*« Le compte général de l'État
comprend la balance générale des com-
ptes de résultat, le bilan
annexe parmi lesquelles la présente
traitemennt comptable des opérations
mentionnées au deuxième alinéa
l'article 8, ainsi qu'une évaluation
engagements hors bilan de l'État. »*

complete par un alinea ainsi rédigé :

« Le rapport annuel de la Cour des comptes peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

*La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification
le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale*